

Arrêt

**n° 90 449 du 25 octobre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2012, par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 3 avril 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. KAHLOOM loco Me M. CAMARA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. POQUETTE loco Me D. et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a demandé l'asile aux autorités belges, le 7 février 2011. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n°76 019, prononcé le 28 février 2012, par lequel le Conseil de ceans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 3 avril 2012, la requérante a, une deuxième fois, demandé l'asile aux autorités belges. A la même date, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de prise en considération de cette demande, qui lui a été notifiée le même jour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressée a introduit une première demande d'asile en Belgique le 7 février 2011, laquelle a été clôturée le 1er mars 2012 par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers lui refusant la qualité de réfugié ainsi que la protection subsidiaire;

Considérant que la requérante a souhaité introduire le 3 avril 2012 une seconde demande d'asile;

Considérant qu'à l'appui de cette nouvelle demande la candidate a produit un mandat d'amener à son nom délivré le 22 janvier 2012; deux convocations datées du 15 février 2011 et du 16 janvier 2012 à son nom; un certificat de décès concernant son père établi le 23 décembre 2010; et deux photographies;

Considérant que le mandat d'amener, de même que les convocations et le certificat de décès sont antérieurs à la dernière phase de la procédure d'asile précédente, et que la circonstance selon laquelle ils seraient parvenus à l'intéressée ne repose que sur ses seules prétentions, et qu'il[s] ne peuvent donc pas être considérés comme des "éléments nouveaux" attendu qu'il est impossible de déterminer matériellement la date à laquelle ils ont été reçus;

Considérant aussi que les photographies ne sont pas datées et qu'il est dès lors impossible de déterminer si elles sont antérieures ou postérieures à la clôture de la précédente demande d'asile et donc s'il s'agit d' «éléments nouveaux» ;

Considérant, au vu de ce qui précède, que la requérante est restée en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'elle était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande, et permettant de considérer qu'elle puisse craindre avec raison d'être persécutée au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980:

La demande précitée n'est pas prise en considération.

[...].

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, la prénommée doit quitter le territoire dans les sept (7) jours.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 51/8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de motivation adéquate des décisions administratives », du principe de proportionnalité, du « Principe de bonne administration » et du « principe selon lequel l'autorité administrative doit, lorsqu'elle statue, prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans ce qui peut être lu comme une première branche, elle argue que « la requérante a produit à l'appui de sa nouvelle demande d'asile de nouveaux éléments dont elle ne disposait pas lors de sa première [...] procédure d'asile et dont elle n'a pu avoir connaissance au cours de ladite procédure », et fait grief à la partie défenderesse de commettre une erreur manifeste d'appréciation « dès lors que la requérante n'avait

aucune raison de retenir des documents qui pourraient éventuellement lui être favorables ». Elle ajoute « Qu'il convient de tenir pour établi que les documents fournis par la requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile ont un lien incontestable avec les faits invoqués par la requérante, lesquels faits ne sont par ailleurs pas contestés par la partie adverse ; Qu'ainsi, la circonstance que les nouveaux éléments produits par la requérante soient antérieurs à la dernière phase de la procédure d'asile précédente de la requérante ne suffit pas à écarter ceux-ci ».

Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, elle fait valoir que « l'ensemble des éléments produits par la requérante ont été appréciés sur la base d'un postulat erroné dans la mesure où les doutes formulés par la partie adverse lui suffisent pour écarter ces nouveaux éléments ; Qu'à ce propos, il convient de noter que la partie adverse ne conteste nullement les faits dont question dans les nouveaux éléments produits par la requérante, qu'elle se contente d'écarter lesdits éléments sur le seul motif qu'elle émet des doutes quant à la manière dont ceux-ci sont parvenus à la requérante ; Que l'essentiel de la motivation de la partie adverse porte sur des doutes dont elle s'octroie d'emblée le bénéfice alors qu'en règle pareils doutes devraient bénéficier à l'administré ; ».

Dans ce qui peut être lu comme une troisième branche, citant une jurisprudence du Conseil de céans, elle soutient que « contrairement à ce que prétend la partie adverse, la requérante a pu clairement indiquer le moment où elle a reçu les nouveaux éléments ; Que l'impossibilité pour la partie adverse de déterminer matériellement la date à laquelle le mandat d'arrêt, les deux convocations et le certificat de décès sont parvenus à la requérante ne permet pas à elle seule d'écarter purement et simplement la demande de protection internationale de la requérante ; Que s'agissant des photographies des funérailles du père de la requérante, il convient d'admettre que les indices pertinents démontrent qu'il s'agit bel et bien des funérailles dont question. Les participants portent en effet des vêtements à l'effigie du défunt-père de la requérante ; [...] ». Elle fait valoir en conséquence que lesdits documents « sont certes antérieurs à la dernière phase de la procédure d'asile précédente de la requérante, mais il s'agit bien d'éléments que la requérante n'aurait pas pu fournir puisque n'ayant eu aucun contact dans son pays d'origine au cours de la période concernée ; [...] ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, à titre liminaire, en ses trois branches, réunies, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le principe de proportionnalité ou le « principe selon lequel l'autorité administrative doit, lorsqu'elle statue, prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

3.2. Sur la reste du moyen unique, en ses trois branches, réunies, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « [...]

lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi]. [...] ». Deux conditions se dégagent dès lors du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la seconde, relative à l'absence d'éléments nouveaux.

En l'occurrence, il n'est pas contesté qu'une demande d'asile a précédemment été introduite par la requérante. La discussion porte, en revanche, sur la question de savoir si celle-ci a ou non fourni de nouveaux éléments au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition attribue à la partie défenderesse un pouvoir d'appréciation qui consiste en l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués à l'appui de la nouvelle demande d'asile de la requérante.

Dès lors, il lui appartient de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apportent une preuve nouvelle des faits ou des situations antérieures et de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente (C.E., arrêts n° 101.234 du 28 novembre 2001 ; n° 105.016 du 22 mars 2002 ; n° 118.202 du 10 avril 2003 ; n° 127.614 du 30 janvier 2004 ; n° 135.790 du 6 octobre 2004 ; 188.021 du 18 novembre 2008). Ainsi, l'étranger qui fait valoir des éléments nouveaux à l'appui de sa nouvelle demande d'asile doit démontrer, lorsque ces éléments se rapportent à des situations antérieures à la dernière phase de la procédure d'asile précédente, qu'il n'était pas en mesure de fournir lesdits éléments avant la fin de la dernière phase d'asile précédente.

Il ressort du dossier administratif que la requérante a produit, à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, un mandat d'amener daté du 22 janvier 2012, deux convocations datées du 15 février 2011 et du 16 janvier 2012, un certificat de décès daté du 23 décembre 2010 et deux photographies, documents qu'elle a déclaré avoir reçu le 25 mars 2012.

Force est de constater que ces documents se rapportent à des situations antérieures à la dernière phase de la procédure d'asile précédente, qui s'est clôturée, en l'occurrence, à la date du prononcé de l'arrêt n° 76 019 du Conseil de céans, le 28 février 2012. Il ressort en outre du dossier administratif que les explications de la partie requérante quant à la date de réception de ce document ne reposent que sur ces seules allégations qui ne sont étayées par aucun commencement de preuve et qui ne permettent donc pas de déterminer avec précision la date exacte de réception des documents en question. La partie requérante n'explique donc pas valablement pourquoi ces documents n'auraient pas pu être déposés avant la clôture de la dernière phase de la procédure de la première demande d'asile de la requérante.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que l'acte attaqué est suffisamment et valablement motivé au regard du dossier administratif, motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard.

La circonstance alléguée par la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse ne contesterait nullement les faits dont question dans lesdits documents qui auraient, selon

ses dires « un lien incontestable » avec ceux-ci, n'énerve en rien les considérations qui précèdent.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille douze, par :

Mme N. RENIERS,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS